

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION « Chemin de la Trigale (VC n°73) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par RINEAU TP sise à MAILLEZAIS (85420), 45 rue de la Treille pour les travaux de réparation de la berge effondrée ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « Chemin de la Trigale », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute leur durée.

Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : RINEAU TP est autorisée à effectuer les travaux à compter du 17 mars 2025 et pour la durée des travaux (environ 15 jours).

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée* et la circulation de tous véhicules sera interdite de 8 h à 18 h.

Une signalisation de type AK5, KC1 'Route barrée', K2 et B1 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'accès des riverains sera maintenu de 18 h à 8 h du lundi au vendredi et le week-end.

Article 3 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de RINEAU TP.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de RINEAU TP.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : RINEAU TP

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 11 mars 2025

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

